

# NOTICES D'INFORMATIONS 2010

## 1. NOUVEAUTES FISCALES

### Baisse des impôts genevois

Pébllicitée par 70,1% des genevois le 27 septembre 2009, les impôts des genevois ont connu leur baisse la plus importante depuis 1999. Si certaines injustices fiscales ont pu être corrigée, le résultat c'est surtout que l'Etat qui devra se serrer quelque peu la ceinture. Il est à rappeler à ce sujet que la ponction de l'Etat est en Suisse comparable à celle des autres pays européens si nous y incluons les primes d'assurances maladie, soit de l'ordre de 43%.

Les entreprises ne sont pas en reste, notamment par l'imputation partielle (limitée à CHF 8'500.00) de l'impôt cantonal sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

### Réforme genevoise de l'imposition des entreprises

Votée favorablement le 17 mai 2009 par la population genevoise, elle concerne surtout l'allègement de la double imposition économique des actionnaires détenant au moins 10% du capital, avec un abattement de 60%. Cet allègement donne un léger avantage fiscal à des distributions de dividendes plutôt qu'à des bonus de salariés comme le mettait en évidence notre tableau comparatif de l'an dernier. Cette réforme présente d'autres avantages suivant les circonstances de l'entreprise (différé d'impôt, emploi, remboursement des apports en capital, imposition du bénéfice en capital à l'âge de la retraite, etc.).

### Déclaration spontanée ponctuelle

Ce n'est pas l'amnistie fiscale à l'italienne, mais c'est tout de même motivant pour déclarer des avoirs jusque-là cachés au fisc. En 2010, avec cette « petite amnistie », la dénonciation spontanée n'entraînera pas l'amende usuelle de 20% de majoration des impôts éludés, ni aucune poursuite pénale. Les impôts seront repris sur 10 ans, avec application d'intérêts moratoires. Si cette fortune appartenait à des héritiers, seulement trois ans d'arriérés devront être acquittés.

### Abolition de la pratique Dumont

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, tant pour les impôts fédéraux que genevois, il est possible de déduire dès l'acquisition d'un immeuble quelque peu à l'abandon les frais d'entretien n'ayant pas caractère de plus-value. Il fallait attendre cinq ans auparavant avec la pratique Dumont. De même, dès 2010, le fisc supprime la limitation (à 50%) de la réduction des investissements écologiques durant les cinq premières années.

### Véhicule d'entreprise

L'Administration fiscale genevoise a publié une nouvelle circulaire pour déterminer la part privée fiscalisée des véhicules d'entreprise. Elle cherche un traitement uniforme, à s'approcher de la réalité économique, ... et des sous. Il y a notamment des règles spécifiques propres aux véhicules de luxe précisant que son prix au-delà de CHF 100'000.00 doit être intégralement à la charge privée de son utilisateur.

### Valeur locative indexée

Une nouvelle valeur locative sera communiquée par courrier au contribuable début 2010 pour être retenue dans la déclaration fiscale genevoise 2009 et valable jusqu'en 2012, selon les dispositions de l'article 19 LIPP-V.

### Tous les coûts de formation déductibles

Alors que la déduction était limitée auparavant aux coûts de perfectionnement professionnel liés à son métier, dorénavant seront aussi déductibles les sommes dépensées pour suivre des formations permettant de progresser dans sa carrière, voire de se réorienter professionnellement.

### Bouclier fiscal

Le bouclier fiscal genevois voté en 2009 consiste à ce que l'impôt genevois ne dépasse pas 60% des revenus nets imposables. Il y a quelques particularités techniques. Merci, mais avec l'impôt fédéral, cela fait tout de même 71% !

### Plus de rigueur et d'efficacité dans les processus de taxation

Passablement de réformes pour améliorer et accélérer les processus de déclaration que permettent l'informatisation, avec la transmission des données propres à l'impôt à la source par internet, des informations complémentaires dans la déclaration, de nouveaux taux d'intérêts et plus d'intransigeance vis-à-vis des retards. Autant d'éléments en faveur de l'Administration fiscale, étant toutefois précisé que l'Etat, c'est ultimement nous tous.

Il est aussi à noter que le code barre figurant sur la déclaration fiscale est indispensable pour solliciter un délai.

### Nouvelle TVA

Voulant apporter des simplifications et plus de convivialité à la TVA, les Chambres Fédérales ont adopté le 12 juin 2009 une nouvelle loi TVA entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les principales modifications sont les suivantes :

1. L'assujettissement TVA est obligatoire pour tous, à l'exception des sociétés sportives, des institutions d'utilité publique et des sociétés culturelles, sauf si l'entreprise sollicite sa libération au titre que son chiffre d'affaires est inférieur à CHF 100'000.00 et ce, par demande écrite à adresser à l'Administration Fédérale des Contributions avant le 31 janvier 2010.
2. L'utilisation du taux de TVA net appliqué au chiffre d'affaires est autorisée jusqu'à ce que celui-ci atteigne 5 millions de francs ou pour CHF 100'000.00 de TVA. Les entreprises désirant changer de méthode doivent s'adresser à l'Administration Fédérale des Contributions avant le 31 mars 2010.
3. La déduction préalable est complète, comme le voulait l'esprit de la loi. L'entreprise pourra notamment récupérer le 100% de la TVA grevant les frais de nourriture et de boissons.
4. Le calcul des prestations à soi-même est considéré comme une correction de l'impôt préalable et non plus du chiffre d'affaires déterminant. Les entreprises de construction sont particulièrement concernées.

L'augmentation des taux (respectivement 8.0%, 3,8% et 2,5%) votée le 27 septembre 2009 pour financer l'assurance invalidité ne prendra effet que le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Formule F-103 conditionnelle

Ne l'attendez plus, la formule F-103 devra dès 2010 être commandée puisque son établissement accompagné des comptes annuels ne sera obligatoire qu'aux conditions suivantes :

- distribution d'un dividende ou d'une prestation analogue;
- bilan supérieur à CHF 5'000'000.00;
- société holding;
- application d'une convention de double imposition.

### Contribution anticipée à la LPP par l'employeur

Déjà applicable en 2009, il est à rappeler que toute entreprise peut contribuer à constituer une réserve de prévoyance servant notamment au financement futur de ses cotisations. De tels acomptes sont déductibles et peuvent s'accumuler jusqu'à un montant représentant cinq fois le montant annuel de la part patronale. Ils ne sont bien entendu pas remboursables, même en cas de cessation d'activités de l'entreprise.

### Capital de prévoyance d'un contribuable français

Dès 2010, les contribuables français qui ne sont pas taxés sur la perception des fonds de retraite ne pourront plus récupérer l'impôt à la source variant grandement d'un canton à l'autre. Ils devraient transférer leur capital dans un canton fiscalement favorable avant de le retirer.

### Secret bancaire au tapis

Suite aux pressions américaines sur l'UBS et au sommet du G-20 le 2 avril 2009 qui a mis notre pays dans la liste grise des places financières, le gouvernement helvétique a décidé de renoncer à sa chère distinction entre l'évasion et la fraude fiscale, a poussé l'UBS à livrer 4'450 noms de clients américains (seulement 300 déjà remis à ce jour, de récentes résistances légales pour les autres) et s'est empressé de renégocier une douzaine de conventions fiscales. Celle avec la France semble plus contraignante en suggérant une assistance « active » de la Suisse, qui résiste quelque peu à la mettre en application dans l'attente d'une résolution de l'affaire HSBC. L'Espagne ayant convenu d'appliquer la CDI de la Nation la plus favorisée, elle profitera de celle de la France.

D'aucuns n'y voient qu'une manœuvre propre à favoriser Wall Street et la City, d'autres une volonté des gouvernements exacerbés par la crise à rapatrier des masses financières à fiscaliser. Peu importe, le dommage est en tout cas bien réel, mais date en réalité de 2004, lorsque le Suisse a accepté d'apporter son assistance en matière d'évasion fiscale propres aux impôts indirects, avec la TVA en point de mire qui concerne particulièrement les pays européens (voir notices 2005).

### Sociétés auxiliaires en péril

Vu de l'étranger, la société auxiliaire est aux entreprises internationales ce qu'est le compte bancaire (secret) pour les particuliers, soit un véhicule permettant une moindre imposition. C'est pourquoi Bruxelles fait pression pour que la Suisse abolisse le statut fiscal privilégié des sociétés faisant l'essentiel de leurs affaires à l'étranger et que les Etats-Unis envisagent de taxer les sièges européens et suisses d'entreprises américaines. Si la fin des sociétés auxiliaires nous paraît inéluctable, nous serions bien en peine d'en fixer l'échéance.

## **2. NOUVEAUTES SOCIALES**

### Prélèvements sociaux non modifiés, ou presque

Les taux de prélèvements sociaux sur les salaires restent identiques en 2010 à l'exception de celui de l'assurance maternité passant de 0,04% à 0,09%, paritairement, selon décision du Conseil d'Etat genevois.

Les chiffres de la prévoyance professionnelle sont identiques en 2009 et 2010, notamment le taux de rémunération (2%) et la déduction au IIIème pilier (CHF 6'566.00).

### Salaires minimums

Les salaires inférieurs à CHF 2'200.00 ne sont soumis à cotisation qu'à la demande du salarié, à l'exception de travailleurs dans l'économie domestique et les milieux artistiques dont les rémunérations sont systématiquement soumis à cotisations.

### Taxe sur le CO2 remboursée

Afin de respecter ses engagements du protocole de Kyoto, la taxe incitative sur le CO2 perçue depuis 2008 sera redistribuée à la population et aux employeurs dès l'été 2010 pour autant que ces derniers indiquent leurs références bancaires sur l'attestation de salaire. Cette redistribution dépend de la masse salariale, mais nous n'en connaissons pas l'importance à ce jour.

## **3. NOUVEAUTES COMPTABLES / JURIDIQUES**

### Révision du droit comptable

Initialement prévue en même temps que celle de la société anonyme, dans l'esprit d'une meilleure « corporate governance », la révision du droit comptable doit encore être débattue devant les Chambres Fédérales. Beaucoup s'y opposent prétextant un alourdissement des charges administratives des PME. Pourtant, il ne s'agit que d'une uniformisation des obligations comptables pour toutes les entreprises astreintes à s'enregistrer au Registre du Commerce, comprenant l'établissement d'une annexe. Il nous semble toutefois que l'obligation pour les grandes entreprises de rédiger un rapport sur les « perspectives de l'entreprise » serait une « boîte de pandore » ultimement nuisible.

### Normes IFRS pour PME

Les normes comptables internationales IFRS ont été allégées pour les PME car elles se révélaient inadaptées et par trop compliquées. Compte tenu de l'utilisation généralisée en Suisse des Swiss GAAP RPC qui se distinguent de celles plus « tolérantes » du CO, seules les PME rattachées à un groupe international ne seront vraiment concernées.

### Rapport détaillé enfin explicite

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) a édicté le 1<sup>er</sup> juillet 2009 une circulaire précisant la forme et le contenu des rapports de révision détaillés à l'intention du Conseil d'administration requis pour toutes les révisions « ordinaires ». Ce rapport doit en tout cas contenir dès 2010 des informations sur l'exécution et les résultats de la révision, des constatations relatives à la présentation des comptes ainsi qu'au système de contrôle interne (SCI) incluant forcément selon nous l'organisation comptable.

Nos rapports détaillés établis en 2009 contenaient l'ensemble de ces éléments, mais aussi un descriptif succinct des comptes qui se révèle optionnel, à moins que le réviseur en juge autrement en regard des circonstances, à l'instar de l'absence du rapport de gestion prévu par la loi.

### Divulgaration des opérations SWIFT

Comme communiqué par l'ASB et ressortant de certains relevés bancaires, les transactions nationales et internationales liées au trafic des paiements, aux opérations sur titres et autres, effectuées via SWIFT, comportent des données clients susceptibles d'être portées à la connaissance de tiers à l'étranger.

### Restriction pour les placements collectifs

Sauf application de règles de conduite d'une OAR approuvées par la FINMA, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009, les gestionnaires de fortune indépendants ne sont plus autorisés à acquérir des parts de placements collectifs pour des clients qui ne seraient pas des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC.

Genève, le 30 janvier 2010

(SEEO)